

## AVIS n°2021-22

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2019-00941-010-001

Dénomination : RN164 – Mise à 2x2 voies dans le secteur de Merdrignac – Section Ouest – Dossier de demande d'autorisation environnementale - volet C – Dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées

Demandeur : DREAL Bretagne, Service Infrastructures Sécurité Transports

Préfet compétent :

Services instructeurs : DREAL Bretagne et DDTM des Côtes d'Armor

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

**Demande de dérogation relative aux espèces protégées (et à leurs habitats) :**

Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Murin de Natterer, Pipistrelle de Nathusius, Murin à moustaches, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille commune, Grenouille rousse, Rainette verte, Salamandre tachetée, Triton alpestre, Triton marbré, Triton palmé, Lézard vivipare, Lézard des murailles, Orvet fragile, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois, Tarier pâtre, Traquet motteux, Verdier d'Europe, oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts à ouverts, oiseaux du cortège des milieux boisés, parcs et jardins, oiseaux du cortège des habitats anthropiques  
Truite fario et Chabot commun  
Les demandes sont présentées dans les deux documents CERFA, complets et informatifs.

- **Attendus :**

Après examen des trois volets de l'étude de demande d'autorisation environnementale (A-Présentation générale, B- Dérogation pour la Loi sur l'eau, C – Dérogation pour les espèces protégées), plusieurs remarques ressortent :

- Il était nécessaire de pouvoir consulter les trois documents, la protection des zones humides et la compensation sur ces zones faisant partie intégrante des dérogations pour les espèces protégées ;
- La mise au point réglementaire du volet A est bienvenue et explique l'ensemble de la démarche ;
- Compte tenu de l'importance de l'aménagement, le fait de n'avoir connaissance que d'une partie du projet global (en l'occurrence la section Ouest) rend parfois la lecture difficile par rapport à l'avis de l'Autorité Environnementale qui insiste beaucoup sur la section Est où les enjeux sont plus importants ;
- Les avis du CNPN pour les espèces protégées concernant la section Est donc ont orienté la rédaction du présent avis.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Remarques de forme et de fond :**

- Il reste des scories orthographiques dans le document.
- Les cartes parfois difficiles à lire (éviter des photocopies de calques superposés à une carte couleur !).
- Mais le document est très complet, très pédagogique et présente à la fois les enjeux, l'application de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » et explique les raisons des choix retenus.
- Le signataire souligne la prise en compte non seulement des espèces protégées, mais aussi des habitats des cortèges d'espèces et la vision fonctionnelle qui est développée dans le document.
- L'ensemble des préconisations est pris en regard des documents législatifs et réglementaires, du SRCE, du PNA Chiroptères, ...
- L'établissement de **l'état des lieux** est complet, réalisé à des périodes appropriées et avec des méthodes non destructrices, des conditions d'observation favorables ; il est étayé par une bibliographie scientifique pertinente.
- L'analyse des enjeux fait ressortir un fort enjeu pour les oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts à ouverts, et les oiseaux du cortège des milieux boisés, parcs et jardins,
- Dans la mise en œuvre de la doctrine ERC, l'évitement est privilégié.
- La **réduction des impacts** est étudiée à la fois pendant la phase travaux puis pendant la phase d'exploitation, ce qui est logique et pertinent.
- Le phasage des travaux par rapport à la pose des barrière amène aux remarque et question suivantes : \* lors des défrichements puis du premier passage des engins, dans quelle mesure est-il envisageable de favoriser une fuite des animaux les plus mobiles avant la pose des barrières ?  
\* un travail en bandes plutôt qu'en tronçon serait-il préférable ?
- L'approche et les préconisations sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) est pertinente, toutefois l'analyse des espèces exotiques envahissantes aurait pu être un peu plus complète : *Panicum dichotomiflorum* est une mauvaise herbe envahissante des cultures notamment de maïs, et il est étonnant que les vergerettes (*Conyza floribunda* et/ou *C. sumatrensis*) n'aient pas été rencontrées : ce sont des espèces pionnières susceptibles d'envahir les délaissés et surfaces laissées nues. L'engazonnement prévu des surfaces nues est donc fortement recommandé comme étape préliminaire à une dynamique végétale plus naturelle. Les risques sont surtout dus à l'Herbe de la Pampa présente à la Croix du Taloir dans la zone de travaux, et au Datura qui colonise très facilement les zones remaniées : des interventions précoces dès l'apparition des germinations et la coupe préventive des fleurs et inflorescences sont à réaliser, comme envisagé dans le document, ce qui suppose la surveillance par l'écologue de chantier, mais aussi une information/formation minimum des opérateurs. La présence de Jussie à grande fleur dans la zone d'étude est un risque si la Jussie y est fertile (examiner les étamines par rapport au pistil à l'ouverture des fleurs et vérifier s'il y a ou non formation de capsules) : on devra surveiller les mares créées susceptibles de faire l'objet de transport de graines par les Anatidés.
- Pour les Amphibiens, l'évitement et la surveillance des ornières est effectivement indispensable, associés à une formation/information des opérateurs : « pourquoi il faut éviter de créer des ornières et éviter qu'elles ne se remplissent d'eau ».
- Aussi le double système de surveillance environnementale, avec un conseiller environnement membre de l'équipe chantier et écologue de chantier (qui devrait être présent sinon en permanence tout au moins plusieurs fois par semaine sur site, notamment lors du démarrage des travaux et la formation des opérateurs, et rester en lien permanent avec le responsable du chantier et me conseiller environnement) est pertinent. Une préconisation est de former un minimum les opérateurs sur les enjeux et bonnes pratiques environnementales.
- Pour le passage inférieur grande faune OA-O4, il est préconisé de prolonger son efficacité en (re)plantant une haie relativement dense en limite de la grande parcelle sud et de reconstituer une connexion boisée avec le bois proche (à l'ouest). Un travail spécifique de ses abords, préconisé dans

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

le document doit donc être complété selon le rédacteur de l'avis.

- Les tableaux de synthèse 49 et suivants sont bienvenus et mettent en évidence les mesures nécessaires de compensation qu'ils chiffrent. On peut toutefois regretter que la nature (formations végétales/écosystèmes) des habitats de reproduction, repos ou hivernage n'y soit pas rappelée, ce qui augmenterait la lisibilité des mesures quantitatives et qualitatives des mesures nécessaires de compensation : le fait de raisonner en ha ne semble pas suffisant (1 ha de zone humide restaurée vaut-il un ha de forêt déboisée ?). Toutefois l'entrée des cortèges d'oiseaux permet d'avoir une idée que ce qu'il faut compenser : des prairies (qui de « temporaires peu fonctionnelles » deviendront « permanentes humides » ?), des linéaires de haies (qui seront à reconstituer par le « renforcement des trames paysagères et des corridors de transit », et des boisements (mesures qui sont détaillées dans la partie des mesures compensatoires ?).
- Pour les **mesures de compensation**, la démarche de calcul des besoins en fonction de la sensibilité d'une espèce, de ses enjeux et de la fonctionnalité des habitats impactés est bonne et relativement originale ; elle permet d'envisager effectivement les types de milieux à compenser, ce qui manquait dans la partie précédente, et les ratios de compensation, assez exigeants sont satisfaisants. Il est évident que la mutualisation des compensations est acceptable. L'analyse espèce par espèce, assez précise est bonne. Le tableau de synthèse (t. 72 p. 185/220) des besoins de compensation (« dette écologique ») par type d'habitats avec rappel des ratios est très lisible et pertinent.
- Soulignons la démarche louable d'anticipation foncière du maître d'ouvrage qui correspond à l'ampleur et la durée du projet en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne. Il souligne d'ailleurs la cohérence du projet sur l'ensemble des deux sections Est et Ouest, ainsi que la mutualisation entre les mesures « zones humides » et « espèces protégées ».
- Chaque site de compensation est bien localisé, peu distant de la localisation des impacts compensés et fait l'objet d'une analyse rigoureuse.
- Pour le site 1 (restauration de zone humide remblayée par suppression de remblai, restauration de l'écoulement et reméandrage léger avec remise du lit dans le talweg, non revégétalisation des bords du cours d'eau, création d'une mare, comblement du fossé latéral, mise en place par semis d'une prairie humide), l'attention est apportée sur le risque de tassement exagéré lors du déblaiement, la nécessité d'une pêche de sauvetage des amphibiens du fossé (à remettre dans la mare nouvellement créée ? ce qui suppose un délai entre la création de la mare permettant sa revégétalisation naturelle et le comblement du fossé), la nécessité de favoriser une recolonisation ligneuse des talus et bords de cours d'eau (elle se fera naturellement si ces linéaires sont clos / pâturage). La proposition du mélange grainier est à peu près pertinente, mais le Lotier corniculé mériterait d'être remplacé par le Lotier des marais, et le Trèfle hybride (introduit) n'est peut-être pas l'espèce de Trèfle la plus pertinente (Trèfle blanc ?). L'analyse de l'éligibilité du site est correcte.
- Pour le site 2 (restauration d'une zone humide existante par suppression des aménagements hydrauliques (drains, regard, fossés) et restauration de l'écoulement avec léger reméandrage sans revégétalisation des bords, destruction du précédent cultural, création d'une mare, création d'une prairie humide par semis. Les préconisations pour le site 1 sont applicables en partie pour ce site 2. Compte tenu d'un maintien en gestion agricole du site, et selon les choix de l'agriculteur, les préconisations suivantes s'ajoutent : vérification qu'il n'y a pas eu d'usage de pesticides en zone humide préalablement à l'aménagement (quelles cultures avec quels itinéraires culturaux ?), déchaumage exclusivement mécanique (pas de Glyphosate !), gestion extensive de la prairie avec en sus de la date tardive de fauche, clôture « perméable » du ruisseau pour laisser la possibilité d'exploitation en pâturage.
- Pour l'ensemble des sites 3 (création de prairies et de friches sur dépôts, avec plantation de fruticées/boisement, plantation de haies, destruction du précédent cultural, mise en place de prairie mésophile), il faut poser la question de l'accessibilité d'une partie des sites pour le Hérisson d'Europe, lorsque ces sites sont inclus dans l'emprise définitive du projet donc clos. Il faudra alors réfléchir à un système de double système de clôture (exclusion totale de la zone de danger / perméabilité pour l'accessibilité des zones de compensation restaurées et sécurisées).
- Pour le site P (4) (plantation et confortement des haies, suppression des drains souterrains,

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- destruction du précédent cultural, mise en place de prairies permanentes humides), les préconisations pour les sites 1 et 2 s'appliquent aussi.
- Pour le site Q (5) (plantation et confortement des haies, suppression des drains souterrains, comblement du fossé, destruction du précédent cultural, mise en place de prairies permanentes humides par semis), les préconisations des sites 1 et 2 s'appliquent également. Il serait bien d'avoir les éléments de plantation et de confortement des haies dans la présentation des actions sur ce site. Le suivi de ce site par le maître d'ouvrage pendant 30 ans permettrait un suivi de l'intérêt des semis grainiers sur une longue période dans l'évolution du tapis végétal. Un conventionnement avec des agriculteurs pour la fauche et la récolte de foin pourrait être intéressant.
  - Pour les reboisements des dépôts, modelés et merlons, on s'interroge : pourquoi le paragraphe « Milieux boisés » qui les concernent n'y est-il pas inclus ? Mais les espèces préconisées sont adaptées au contexte, avec néanmoins des doutes sur les saules, ces milieux étant plutôt mésophiles, ou alors en contrebas des merlons ?
  - Le tableau 81 synthétise bien les mesures compensatoires pour la faune.
- 
- Les **mesures de suivi et d'accompagnement** sont pertinentes, avec la distinction entre la phase chantier et la phase exploitation.
  - Pour la **phase chantier**, les cinq systèmes (mise en place d'un système de management environnemental, mise en place d'un plan de respect de l'environnement, plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle, schéma d'organisation et de gestion de l'élimination des déchets, suivi environnemental de chantier) sont complémentaires et devront être suivis par le **coordonnateur environnement** qui devra être en permanence sur site et assurer une information/formation continues des opérateurs à la fois au préalable et en suivi des opérations. Il est important qu'il puisse **faire appel à un écologue** en tant que nécessaire, ce qui suppose un contrat d'intervention avec une société/un bureau d'étude, puisque l'écologue assurera le suivi environnemental du chantier (p. 211). Il sera important que le **bilan environnemental des travaux soit validé par le Service Patrimoine naturel de la DREAL** à la réception des travaux.
  - Pour la **phase exploitation**, le suivi des mesures de réduction et de compensation par le maître d'ouvrage et pas le bureau d'études devra faire l'objet de restitutions régulières auprès du **Service Patrimoine naturel de la DREAL**. Pour les mesures d'accompagnement, la fauche sera réalisée avec exportation pour éviter l'eutrophisation des milieux. Il est également important qu'un enlèvement des déchets le long des voies puisse être réalisé régulièrement pour éviter l'ingestion de plastiques notamment par les animaux.
  - La chronologie mesures de suivis en regard des travaux est satisfaisante. Il faudrait que les restitutions auprès du **Service Patrimoine naturel de la DREAL** y soient clairement indiquées et programmées.
- 
- **Avis du CSRPN Bretagne :**

Le CSRPN a pu évaluer la qualité des documents de demande de dérogation et la pertinence de l'analyse qui y est déployée.

Le rapport (de qualité) traduit une bonne prise en compte de la doctrine ERC, avec une priorité à l'évitement, la limitation des impacts notamment pendant la phase de chantier, la mise en œuvre de mesures compensatoires appropriées, notamment sur les zones humides, qui avait été anticipée par le Maître d'ouvrage, un suivi environnemental (au sens large) satisfaisant avec de multiples précautions pour limiter les impacts négatifs et s'assurer de bonnes pratiques environnementales, et un suivi rigoureux des actions.

Le CSRPN a pu émettre des recommandations d'amélioration et quelques préconisations minimales de compléments d'actions.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Il souligne aussi la nécessité d'examiner le dossier « loi sur l'eau » en sus du dossier « espèces protégées » dans ce cas.

**L'importance du suivi environnemental, mais aussi de l'évaluation de l'efficacité des actions et mesures est soulignée**, surtout compte tenu de la durée de suivi de ce grand aménagement (sur 30 ans). Le suivi devrait d'ailleurs être organisé parallèlement sur la section Est, et la plupart des préconisations de cette section Ouest pourrait être transposée pour cette section Est, mais aussi pour le contournement/franchissement de Merdrignac

- **Synthèse / Conclusion :**

En conclusion, le CSRPN émet un ***avis favorable sous les conditions et précautions précitées***

ae

### AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS  – Voir le rapport détaillé ci-dessus

DEFAVORABLE

Fait le 22 mai 2021

Signature :



Jacques HAURY, Président du CSRPN